

Service environnement - Services vétérinaires  
22 Avenue Doyen Louis Weil  
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 20/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **INTERSNACK FRANCE**

15, rue du Claret  
ZI de Montbertrand  
38230 Charvieu-Chavagneux

Références : DDPP38-2025 02913  
Code AIOT : 0053800112

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement INTERSNACK FRANCE implanté ZI de Montbertrand 15 rue de claret 38230 Charvieu-Chavagneux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INTERSNACK FRANCE
- ZI de Montbertrand 15 rue de claret 38230 Charvieu-Chavagneux
- Code AIOT : 0053800112
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Intersnack France (ex Benoit SNC) est une société de transformation, conditionnement et commercialisation de fruits secs et produits apéritifs. Le groupe Intersnack emploie 15 000 personnes dans le monde et est présent dans 13 pays européens. Le siège social « France » est basé à Roissy. Il existe 3 usines Intersnack en France dont le site de Charvieu-Chavagneux spécialisé dans les graines apéritives. Le site isérois emploie une centaine de personnes et une trentaine d'intérimaires. L'usine fonctionne 7j/7 en 3x8 sur 3 types de production : cuit à l'huile, cuit au four et enrobage. Le site ne produit plus de pop-corn. En 2024, le tonnage produit fini était de 17 000 tonnes avec un chiffre d'affaires de 98 millions d'euros. L'usine s'étend sur 8700 m<sup>2</sup>. L'ancien bâtiment administratif du site est inutilisé depuis 2016-2017, toutes les activités administratives sont regroupées sur le site de production. L'exploitant a le projet de déplacer les 4 cuves d'huile à

l'extérieur du site (elles sont actuellement sous rétention à l'intérieur de l'usine) et d'augmenter la production de chouchous (actuellement il y a 17 tambours utilisés pour la production de chouchous). Le toit de l'usine est en cours de réfection. Le site est en démarche pour obtenir la labellisation Iso 14001.

L'activité du site est enregistrée par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015. L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE- 2023-11-12 du 22 novembre 2023 a fait évoluer les capacités maximales de fonctionnement de la société. Elle est à ce jour notamment soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220-B 2a (150 t/j) et de ce fait, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Un porter à connaissance est actuellement en cours d'instruction concernant les rejets aqueux du site. Toutes les eaux de nettoyage de l'usine sont récupérées dans une cuve enterrée de 60 m<sup>3</sup>. Cette cuve sera vidée 3 fois par semaine par une entreprise spécialisée et curée une fois /an. En cas de débordement, les eaux usées remontent le long des canalisations et se déverseront dans l'usine pour éviter toute pollution du milieu extérieur. Ce porter à connaissance fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Situation administrative	AP Complémentaire du 22/11/2023, article 1	Sans objet	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	Demande d'action corrective	Immédiat
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Demande d'action corrective	Immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
2	Isolement eaux incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20.V	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. Des faits contraires aux prescriptions applicables ont été constatés qui nécessitent une mise en conformité de la part de l'exploitant notamment au regard du suivi des installations électriques et du relevé de la consommation en eau du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Lutte contre incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou

privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;

- pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### Constats :

##### Conforme :

Le site est placé sous télésurveillance. En cas d'incendie, une liste de numéros d'astreinte a été mise en place. Des équipes internes de secours ont été créées et sont formées pour chaque période de travail en 3x8. Une autre équipe est chargée de l'accueil des pompiers spécifiquement.

Des plans des locaux sont affichés sur le site pour faciliter l'intervention des services de secours. En raison de l'absence de murs coupe-feu présent sur le site, les besoins en eaux d'extinction ont été dimensionnés à 420 m<sup>3</sup>/h soit 840 m<sup>3</sup> pendant 2 heures. Ces besoins en eau d'extinction sont assurés par :

- 3 poteaux incendie (1 public et 2 privés) avec les débits à 1 bar suivants en fonctionnement simultané : PI n°55 : 25 m<sup>3</sup> /h + PI n°147 : 44 m<sup>3</sup> /h + PI n°57 : 133 m<sup>3</sup> /h (poteau public) soit un total de 202 m<sup>3</sup> /h (404 m<sup>3</sup> /h pendant 2 heures) auxquels il faut ajouter une réserve d'eau construite sur le site de 436 m<sup>3</sup> (total de 840 m<sup>3</sup>) ;

- de 12 extincteurs (le dernier contrôle a été effectué le 7 avril 2025) ;

- d'une dizaine de RIA ;

- d'un système de sprinklage (820 m<sup>3</sup> ) sur les cuves à huile uniquement ;

#### Commentaire :

L'exploitant doit s'assurer du volume exact de la cuve de sprinklage et de la réserve d'eau. Lors de l'inspection, les volumes de ces 2 cuves n'étaient pas totalement maîtrisés par l'exploitant.

#### Type de suites proposées : Sans suite

## N° 2 : Isolement eaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20.V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Isolement du réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du volume des matières liquides stockées ;</li><li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;</li><li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li></ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<b>Constats :</b>
<b>Conforme :</b> <p>Suite à l'absence de rétention des eaux d'extinction incendie sur le site, constatée lors de l'inspection effectuée en 2021, un arrêté préfectoral d'astreinte a été pris en 2022. Une série de travaux et d'investissements ont alors été déclenchés afin que le site se mette en conformité avec la réglementation des installations classées. Ils ont été finalisés le 15 juillet 2022.</p> <p>Le besoin en eaux de rétention est de 1478 m<sup>3</sup>. Trois bassins de rétention enterrés (total de 1379 m<sup>3</sup>) ont été installés en aval de l'usine auxquels il faut ajouter 103 m<sup>3</sup> stockés dans les réseaux. Les bassins sont raccordés à un réseau d'évacuation fermé par défaut pour ne pas se remplir d'eaux pluviales. L'ouverture de la canalisation d'accès aux bassins de rétention se fait par déclenchement automatique lorsque le sprinklage se déclenche.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/11/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tonnage journalier
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le site est enregistré au titre de la rubrique 2220 B 2a pour une quantité de matière entrante de 150 t/j.</p>

**Constats :**

Le site a produit 17 000 tonnes de produits finis en 2024. selon les déclarations de l'exploitant.

Le tonnage des matières premières végétales réceptionnées sur le site est de :

- 14 718,7 tonnes en 2023, soit 40,3 t/j en moyenne (fonctionnement sur 365 jrs),
- 18 036,8 tonnes soit 49,4 t/j en 2024.

Selon les dires de l'exploitant, évaluer la quantité de matières entrantes / jour est complexe. Cette donnée n'est pas immédiatement accessible actuellement.

**Commentaire :**

Cependant les tonnages de réception matières premières entrantes 2019 et 2020 ont d'ores et déjà été communiqués suite à l'inspection du 12 avril 2021.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être en mesure de fournir les tonnages de matières premières entrantes à l'inspection des installations classées conformément à la rubrique 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) auquel est soumis l'exploitant.

**Type de suites proposées :** 3 mois**N° 4 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretiens des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

**Constats :****Conforme :**

Les installations électriques du site sont contrôlées tous les ans.

**Non conforme :**

Les rapports suivants ont été fournis à l'inspection :

- le rapport de 2023 (contrôle du 28 au 30/08/2023) : 15 observations formulées dont une récurrente (coupure général coffret / absence de dispositif de séparation omnipolaire) ;
- le rapport de contrôle de 2024 (contrôle du 6 au 8 mars 2024) : 16 observations mentionnées dont 15 récurrentes y compris celle de 2023 ;
- le rapport de contrôle de 2025 (contrôle du 17 au 19 mars 2025) : 14 observations mentionnées dont 11 observations récurrentes y compris celle de 2023 (observation n°8).

Selon l'exploitant, les réparations sont réalisées en interne ou par un prestataire si elles sont plus importantes. Il n'y a pas de tableau de suivi des réparations effectuées. Les réparations mineures (absence de marquage par exemple) ne sont pas prioritaires d'où les nombreuses récurrences observées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Toutes les réparations doivent être effectuées et enregistrées sur support informatique ou

directement sur le rapport de contrôle.

La justification des réparations effectuées suite au dernier rapport de contrôle de mars 2025 doit être adressée à l'inspection dans le délai mentionné dans le rapport. Une mise en demeure pourra être prise à l'encontre de l'exploitant si les récurrences persistent lors du prochain contrôle des installations classées

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : Prélèvement d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi de la consommation en eau du site

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

**Non conforme :**

Le site dispose d'un seul compteur d'eau. L'eau du site provient exclusivement du réseau d'eau potable. Elle est utilisée pour le nettoyage des lignes de production.

La consommation en eau du site est de 3 450 m<sup>3</sup> en 2023 et de 3 600 m<sup>3</sup> en 2024. La consommation d'eau n'est pas relevée par l'exploitant. Elle est fournie par les factures d'eau. Le relevé de la consommation en eau n'était pas effectué à cause d'un accès difficile au compteur d'eau.

Selon les dires de l'exploitant, l'accès au compteur a été facilité ce qui permettra un relevé de la consommation en eau du site plus facile.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La consommation d'eau doit être relevée toutes les semaines conformément à la réglementation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Immédiat

## N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage extérieur

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...]

**Constats :**

Trois cuves plastiques utilisées pour stocker l'huile usagées avant une prise en charge par le transporteur de la filière de recyclage sont stockées à l'extérieur du site au-dessus d'une évacuation des eaux pluviales le jour de l'inspection. Ces 3 cuves d'huile sont « simple paroi » et sans rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les cuves stockant des produits susceptibles de créer une pollution doivent disposer d'une rétention en cas de déversement accidentel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Immédiat